



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-118

Réduire les traitements phytopharmaceutiques en introduisant des nématodes entomopathogènes

1 – Définition de l'action

L'action vise l'introduction, par pulvérisation, de nématodes auxiliaires qui vont permettre de limiter la prolifération de ravageurs et par conséquent le recours aux produits phytopharmaceutiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action, des références concernées et du nombre de million d'individus achetés ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Espèce cible	Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par million d'individus	X Millions d'individus vendus
<i>Steinernema feltiae</i> Mouche des terreaux Carpocapse des pommes Otiorynque sur fraisier	Andermatt France	Traunem	0,000012	
	Andermatt France	Traunem Max	0,000012	
	BASF France	Nemasys	0,000012	
	Biobest France	Steinernema-System	0,000012	
	Bioline AgroSciences	Nematode Sf	0,000012	
	Bioline AgroSciences	Exhibitline SF	0,000012	
	Bioplanet	NemopakSF	0,000012	
	CREA	Décamp/Prestobio Sf	0,000012	
	IF TECH	Nemador SF	0,000012	
	Koppert France	Entonem	0,000012	
	Koppert France	Capirel	0,000012	
	Koppert France	Nemacontrol TSO	0,000012	
	Koppert France	Tigranem	0,000012	
<i>Heterorhabditis bacteriophora</i> Otiorynque sur fraisier	Andermatt France	Meginem	0,0002	
	Andermatt France	Meginem Max	0,0002	
	BASF France	Nemasys H/Nemasys G	0,0002	
	Biobest France	B-Green	0,0002	
	Bioline AgroSciences	Nematode Hb	0,0002	
	Bioline AgroSciences	Exhibitline Hb	0,0002	
	Bioplanet	NemopakHB	0,0002	
	CREA	Decamp/Prestobio Hb	0,0002	
	IF TECH	Nemador HB	0,0002	
	Koppert France	Larvanem	0,0002	
	Koppert France	Sportnem-H	0,0002	
	Koppert France	Trojan-H	0,0002	
Koppert France	Nemacontrol OH	0,0002		

<i>Steinernema kraussei</i> Otiorynque sur fraisier	Basf France	Nemasys L	0,0002	
	CREA	Decamp/Prestobio Sk	0,0002	
<i>Steinernema carpocapsae et Steinernema feltiae</i> Mouche des terreaux Carpocapse des pommes Otiorynque sur fraisier	Andermatt France	Nematigre	0,000012	
	Biobest France	Tree-life	0,000012	
	Bioline AgroSciences	Nemaplatane	0,000012	
	Bioline AgroSciences	Exhibitline Platane	0,000012	
	CREA	Decamp/Prestobio Ssp	0,000012	
	IF TECH	Nemador P	0,000012	
<i>Phasmarhabditis hermaphrodita</i> Limaces	Basf France	Nemaslug	0,0003	
	Biobest France	Phasmarhabditis-System	0,0003	
	Bioline AgroSciences	Nematode Ph	0,0003	
	CREA	Decamp/Prestobio Ph	0,0003	
	Koppert France	Nématodes limaces (Phasmarhabditis)	0,0003	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.